

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base No 100 adressée aux banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 9084 du 16 juillet 2005, relative aux opérations de Moudaraba effectuées par les banques islamiques.

Beyrouth, le 16 juillet 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

BANQUE DU LIBAN

Décision de Base No 9084

Opérations de Moudaraba effectuées par les banques islamiques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la Monnaie et du Crédit, notamment l'article 70,

Vu la loi No 575 du 11 février 2004 relative à l'Etablissement des Banques Islamiques au Liban, notamment l'article 4; et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 13 juillet 2005,

Décide ce qui suit:

Définitions:

Aux fins de l'application de la présente Décision, les expressions suivantes signifient:

Opérations de Moudaraba : Opérations conclues entre la banque qui fournit le Capital et l'agent Moudarib qui investit ce Capital.

Détenteur de capital : La banque islamique qui détient le Capital.

Capital¹ : La somme allouée, prélevée sur les fonds propres de la banque et/ou sur les comptes d'investissement.

Moudarib : L'agent du Détenteur de capital qui investit le Capital conformément aux clauses du contrat signé avec lui, ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

¹- La définition du Capital a été amendée en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 12499 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 457).

Article 1¹:

Cette Décision s'applique aux opérations de financement par Moudaraba effectuées par la banque islamique en sa qualité de Détenteur de capital, que le Capital de Moudaraba soit prélevé sur les fonds propres de la banque ou sur les comptes d'investissement inscrits au bilan et hors bilan.

Article 2:

Le contrat de Moudaraba doit au moins comprendre, de manière claire et précise, les éléments suivants:

- 1- Le montant exact du Capital de la Moudaraba, qu'il soit en espèces ou en nature, ainsi que les charges qui y sont incluses.
- 2- La durée de la Moudaraba.
- 3- Les droits et obligations des parties, notamment la possibilité donnée au Détenteur de capital de contrôler et vérifier les comptes de la Moudaraba et les documents y afférents tenus par le Moudarib.
- 4- Les garanties fournies par le Moudarib contre toute négligence ou violation de sa part des clauses du contrat de Moudaraba.
- 5- Les conditions et les règles relatives à la prolongation, la liquidation ou le partage de la Moudaraba.
- 6- Le mode de distribution des bénéfices de la Moudaraba, sous forme de pourcentage indivis des bénéfices, et non sous forme de somme forfaitaire ou de pourcentage du Capital de la Moudaraba.
- 7- La date et les modalités de remise du Capital de la Moudaraba au Moudarib ou de la mise dudit capital à la disposition du Moudarib.
- 8- Une déclaration par laquelle le Détenteur de capital indique s'il accepte que le Moudarib emprunte sur le Capital de la Moudaraba ou qu'il le prête ou le transfère à un tiers sous forme de Moudaraba, tout en indiquant les conditions régissant ces opérations.

Article 3:

Le Détenteur de capital doit, si nécessaire, ouvrir au nom du Moudarib un compte sur lequel les retraits sont opérés, et dans lequel le Capital et les revenus de la Moudaraba sont déposés.

¹- Cet article a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 12499 du 10 avril 2017 (Circulaire Intermédiaire No 457).

Article 4:

Le Détenteur de capital assumera toute perte découlant de l'opération de Moudaraba, sauf si celle-ci résulte de la négligence ou de la violation des conditions de la Moudaraba par le Moudarib.

Article 5:

Le Détenteur de capital ne peut détenir, pour une période dépassant six mois, des actifs provenant de la liquidation ou du partage des opérations de Moudaraba. Il revient au Conseil Central d'imposer au Détenteur de capital toute mesure jugée nécessaire pour la liquidation desdits actifs.

Article 6:

Le Capital de la Moudaraba ne peut pas constituer une créance du Détenteur de capital sur le Moudarib ou sur toute autre partie.

Article 7:

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques.

Article 8:

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 9:

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 16 juillet 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé